

L'administration du bien d'autrui dans le contexte du nouveau Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

Ginette Lauzon, LL.L.

Volume 24, Number 1, March 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1057020ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1057020ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lauzon, G. (1993). L'administration du bien d'autrui dans le contexte du nouveau Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64). *Revue générale de droit*, 24(1), 107–133. <https://doi.org/10.7202/1057020ar>

Article abstract

In 1989, through numerous insertions in the *Civil Code of Lower Canada*, the legislator brought into force Title Seventh of the Fourth Book on property found in Bill 20.

The goal of this article is to examine these dispositions in light of Bill 125 adopted in December 1991 (L.Q. 1991, c. 64) and to expound upon the new rules found therein as well as those directly inspired by the present Civil Code.

Some of these principles have modified our law while others are conform to current practice. The presentation of the principles found in this chapter is also accompanied by critiques and comments on numerous dispositions which are susceptible to diverse interpretations.

The article is divided into three principal themes. The first describes the different forms of administration as well as the powers attached to each of those forms. The administrators are subjected to more or less strict rules which are found in chapter 2 and which, notably include the obligations and mode of surveillance imposed by the legislator. To complete the study, the author has placed the whole accounting aspect of administration under one heading.

Code civil du Québec

L'administration du bien d'autrui dans le contexte du nouveau *Code civil du Québec*

(L.Q. 1991, c. 64)

GINETTE LAUZON, LL.L.

étudiante au Diplôme de droit notarial

RÉSUMÉ

En 1989, le législateur a mis en vigueur le titre septième du Livre quatrième des biens du projet de loi 20 par de nombreux renvois insérés dans le Code civil du Bas-Canada.

Cet ouvrage a pour but d'examiner ces dispositions à la lumière du projet de loi 125 adopté en décembre 1991 (L.Q. 1991, c. 64) et d'énoncer les règles nouvelles qu'on y retrouve ainsi que celles qui sont directement inspirées du Code civil actuel.

Certains de ces principes ont modifié notre droit alors que d'autres sont conformes à la pratique actuelle. L'exposé des principes que l'on retrouve à ce chapitre est aussi accompagné de critiques et de commentaires sur de nombreuses dispositions qui sont susceptibles d'interprétations diverses.

L'exposé est divisé en trois thèmes principaux. Le premier décrit les différentes formes d'administration, ainsi que les pouvoirs rattachés à chacune d'elles. Les administrateurs

ABSTRACT

In 1989, through numerous insertions in the Civil Code of Lower Canada, the legislator brought into force Title Seventh of the Fourth Book on property found in Bill 20.

The goal of this article is to examine these dispositions in light of Bill 125 adopted in December 1991 (L.Q. 1991, c. 64) and to expound upon the new rules found therein as well as those directly inspired by the present Civil Code.

Some of these principles have modified our law while others are conform to current practice. The presentation of the principles found in this chapter is also accompanied by critiques and comments on numerous dispositions which are susceptible to diverse interpretations.

The article is divided into three principal themes. The first describes the different forms of administration as well as the powers attached to each of those forms. The administrators are subjected to more or less strict rules which are found in chapter 2

sont soumis à des règles plus ou moins strictes que nous retrouvons au chapitre deuxième et qui comprennent notamment les obligations et le mode de surveillance imposés par le législateur. Pour compléter l'étude, l'auteur a regroupé sous un même titre tout l'aspect comptable de l'administration.

and which, notably include the obligations and mode of surveillance imposed by the legislator. To complete the study, the author has placed the whole accounting aspect of administration under one heading.

SOMMAIRE

Introduction	109
A. La réglementation de l'administration du bien d'autrui	109
B. La méthodologie adoptée pour la réglementation	110
I. Le régime d'application	110
A. Le principe	110
1. Les dispositions générales	111
2. Origine du concept de l'administration	112
B. La mise en œuvre du principe	113
1. Les types d'administration	113
a) La simple administration	113
b) La pleine administration	115
2. Les modes d'exécution	116
a) L'administration collective	116
b) L'administration déléguée	116
II. Les paramètres du principe de l'administration	117
A. Les obligations par rapport aux personnes	117
1. Envers le bénéficiaire	117
2. Envers les tiers	118
B. Les obligations par rapport aux biens	121
1. Les placements présumés sûrs	121
2. L'inventaire et les autres sûretés	123
C. La fin de l'administration	124
III. L'aspect comptable	126
A. La répartition des bénéfices et des dépenses	126
B. Le compte annuel	129
C. La reddition de compte et la remise du bien	129
Conclusion	130
Annexe :	
Table de concordance du C.c.Q. et du C.c.B.-C. en rapport avec les projets de loi 20 et 125	131

INTRODUCTION

A. LA RÉGLEMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI

Nous trouvons dans le *Code civil du Québec*¹ plusieurs concepts nouveaux. L'administration du bien d'autrui n'échappe pas à cette affirmation générale. Malgré la nouveauté de ce titre, une partie de la série de règles qui fera l'objet de cet exposé est déjà connue. Pourtant, le regroupement laisse penser que cette institution n'existait pas auparavant.

Le Québec est le premier pays de droit civil au monde à intégrer dans son Code un titre sur l'administration du bien d'autrui. Ce titre verra aussi le jour tout prochainement dans le cadre de la réforme du code néerlandais².

En droit actuel, chaque règle est répétée de façon plus ou moins complète selon les types d'administrateurs et les catégories d'administration; nous verrons donc plus loin, au fil des articles, à quelle implication nous mène ce titre centralisateur de droits et d'obligations.

Traçons les grandes lignes de ce qui va suivre : nous verrons d'abord qui sont ces administrateurs et quels types d'administration leur sont réservés; ensuite nous verrons quelles sont les règles édictées par le législateur pour régir ces formes d'administration et comment elles seront appliquées. Enfin, la forme de surveillance qui leur est imposée pour la protection du bénéficiaire de cette administration fera l'objet de la dernière partie de cet exposé.

Nous étudierons la personne de l'administrateur et essaierons d'expliquer en quoi consistent ses droits et obligations, quelles sont ses limites, qui est chargé de la surveillance et qui sont les bénéficiaires de cette administration.

Le titre septième concernant l'administration du bien d'autrui est divisé en fonction de deux types d'administration destinés à servir de base de référence pour les contrats et les cas d'administration définis par la loi elle-même³. Il s'agit de la simple et de la pleine administration.

En droit actuel, il s'agit d'actes de pure administration ou actes de conservation et aussi des actes de disposition ou actes d'aliénation. Le législateur a regroupé sous ce titre les règles qui sont actuellement disséminées dans le Code et les a complétées par des règles reconnues par les tribunaux et la pratique⁴, suivant en cela la philosophie sous-jacente au nouveau *Code civil du Québec*. Le texte d'introduction à ces articles peut nous permettre de constater que le législateur a voulu abolir les difficultés reliées à cette institution, lesquelles étaient dues au caractère ambigu et incomplet des règles actuelles, à l'existence de nombreux renvois généraux ou à la présence de règles semblables ou parallèles provoquant une diversification inutile⁵.

1. Le texte fait référence au dernier projet de loi 125 (L.Q. 1991, c. 64).

2. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *Mémoire portant sur le projet de loi 125, Code civil du Québec*, présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale en juin 1991, p. 64.

3. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, Sous-commission des institutions, 12 septembre 1991, S-CI-389.

4. *Ibid.*

5. *Id.*, S-CI-390; voir aussi A. FRENETTE, « La gestion des biens des incapables », (1987-1988) 18 *R.D.U.S.*, p. 84.

B. LA MÉTHODOLOGIE ADOPTÉE POUR LA RÉGLEMENTATION

Pourquoi introduire ce chapitre du Livre des biens alors que l'administrateur n'a aucun droit réel sur ces biens? En effet, les règles relatives à l'administration du bien d'autrui réfèrent aux droits personnels de l'administrateur, du bénéficiaire et des tiers. N'aurait-il pas été plus avantageux de les intégrer au Livre des personnes puisque c'est là que l'on retrouve les personnes qui auront cette charge? Selon l'auteur Frenette on ne retrouve au Livre des personnes que les exceptions au régime général d'administration du bien d'autrui⁶. Selon lui, il est clair que le système d'administration du bien d'autrui a des liens plus étroits avec les biens ou les successions voire même les obligations qu'avec les personnes. Ces règles ont été développées en fonction de la personne qui administre les biens. C'est pour cette raison qu'il était nécessaire de regrouper sous un seul titre toutes les règles concernant la gestion d'un patrimoine qui n'est pas le sien, tout en laissant à chaque institution le loisir d'édicter les exceptions particulières à chacune d'elles et d'intégrer ce nouveau titre au Livre des biens.

Selon madame Cantin Cumyn par contre, l'administration ne vise pas l'exercice de droits patrimoniaux mais l'exercice de pouvoirs et cette notion est essentiellement distincte et indépendante de celle de droit patrimonial ou de droit subjectif. L'administration du bien d'autrui aurait donc dû constituer un livre distinct à défaut de l'intégrer au Livre des personnes compte tenu qu'on y traite déjà de toutes les situations qui exigent la présence d'un administrateur⁷.

Pourtant le Code semble régler cette difficulté en décrétant au deuxième alinéa de l'article 911 quel rapport existe entre les biens et l'administration. C'est par le biais de cet article que le Code vient introduire le titre septième au Livre des biens.

I. LE RÉGIME D'APPLICATION

A. LE PRINCIPE

Suivant en cela la recommandation de l'Office de révision du Code civil, le législateur a adopté une série de règles concernant l'administration du bien d'autrui pour répondre aux besoins des administrations déjà organisées soit par un acte constitutif d'administration ou soit par la loi elle-même⁸. L'Office de révision proposait qu'elles régissent aussi la personne qui administre sans droit, en donnant pour raison qu'il n'est pas nécessaire que cette personne soit en possession des biens qu'elle prétend administrer pour encourir la responsabilité de l'administration⁹. Ces règles ont été conçues d'abord pour les tuteurs, les curateurs, les gérants, les fiduciaires, l'exécuteur testamentaire, le mandataire, l'administrateur d'une copropriété et le grevé de substitution. Le *Code civil du Québec* y a ajouté le liquidateur (art. 802), le gérant de copropriété divise (art. 1085) et le séquestre (art. 1145).

6. A. FRENETTE, *id.*, p. 83.

7. M. CANTIN CUMYN, « De l'administration du bien d'autrui », (1988) 3 *C.P. du N.*, p. 313.

8. *Journal des débats, supra*, note 3, S-CI-390.

9. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, tome 1, vol. II, *Commentaires*, Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 519, art. 509.

Le législateur a exclu cependant, deux catégories d'administrateurs auxquelles ces règles ne s'appliqueront pas. Il s'agit d'abord des personnes qui assument la charge par nécessité ou à la suite de circonstances spéciales. N'ayant pas été choisies, elles n'ont pas non plus accepté une telle responsabilité; il était donc normal de les soumettre à des règles plus souples. Ces gens continueront donc d'être régis par les règles de la gestion d'affaires. La deuxième catégorie exclue par le législateur concerne les administrateurs de compagnies, ceux-ci étant régis par des lois particulières comme la *Loi sur les compagnies*¹⁰ et la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹. De plus, le Code exclut spécifiquement les personnes morales de leur application (art. 334). L'Office de révision avait exclu le grevé de substitution qu'elle considérait comme propriétaire jusqu'à l'ouverture¹² mais le législateur n'a pas fait droit à cette demande puisqu'il a inséré des dispositions dans le nouveau Code obligeant le grevé à agir de la même manière que l'administrateur du bien d'autrui (art. 1224 et 1230).

1. Les dispositions générales

Ce chapitre ne contient que deux dispositions communes à tous les administrateurs. Elles indiquent qu'il faut d'abord se référer à l'acte constitutif ou à la loi, ces règles étant donc supplétives quant aux pouvoirs et devoirs de l'administrateur.

L'article 1299 a été modifié depuis le dépôt du premier projet de loi 125; selon les commentaires du ministre de la Justice, celui-ci semblait dans sa formulation trop restrictif. Il se lisait :

[...] si la loi ou l'acte constitutif de son administration le prévoit, si la loi ou l'acte n'indique aucun autre régime d'administration.

L'article pouvait soulever des problèmes, notamment lorsque l'acte aurait été incomplet; il se lit dans sa nouvelle version comme suit :

[...] Les règles du présent titre s'appliquent à une administration, à moins qu'il ne résulte de la loi, de l'acte constitutif ou des circonstances qu'un autre régime d'administration ne soit applicable.

Avec la modification, « il devient clair qu'on peut compléter un régime incomplet avec les règles du titre septième »¹³.

À notre avis, cette modification a aussi le mérite d'exclure de façon explicite les administrateurs de compagnies et toute personne morale qui serait régie par des règles particulières¹⁴. La nouvelle rédaction vise aussi à répondre aux préoccupations exprimées par le Barreau de voir ces articles supplanter la *Loi sur les compagnies*¹⁵. Ces règles ne peuvent s'appliquer qu'à titre supplétif dans la mesure où aucune règle particulière n'est applicable.

10. *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.

11. *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

12. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *supra*, note 9, p. 519, art. 509.

13. *Journal des débats*, *supra*, note 3, S-CI-390.

14. Voir entre autres les dispositions du chapitre 2 du Livre premier applicables aux personnes morales, art. 334 à 364 C.c.Q.

15. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 2, p. 67.

Il semble donc que l'on doive interpréter le terme administrateur de façon très extensive et qu'il faille aussi l'appliquer en dehors du *Code civil du Québec* à défaut de règles spécifiques complètes.

La notion d'administration du bien d'autrui pourrait être applicable notamment au syndic qui administre les biens du failli, à l'administrateur d'un régime de rente ou au fiduciaire qui a le pouvoir d'agir sur les biens d'un emprunteur dans l'intérêt des obligataires (situation à ne pas confondre avec la fiducie testamentaire)¹⁶.

Un nouveau principe au chapitre de l'administration vient remplacer celui du droit actuel. Il s'agit du droit de l'administrateur à une rémunération (art. 1300). Alors qu'en droit actuel seul le tribunal pouvait autoriser la rémunération lorsque la charge était trop lourde (art. 266.1 C.c.B.-C.), le législateur se rend à l'évidence que s'il veut vraiment favoriser l'acceptation d'une telle charge par une personne compétente et fiable, il devra reconnaître que cet intérêt a un prix fixé selon la valeur des services.

On retrouve la même formulation quant à la rémunération fixée par les usagers à l'article 1702 C.c.B.-C. pour le mandat. On référerait en cela aux mandats confiés aux notaires, procureurs et aux avocats qui sont réglés quant à leurs actes par l'article 1732 C.c.B.-C. qui renvoie à leurs lois respectives. Il en est de même des mandats commerciaux qui, selon l'usage, ne sont pas gratuits¹⁷. Ils sont présumés à titre onéreux alors qu'entre époux et autres membres de la famille, le mandat est présumé à titre gratuit (art. 443, 447 du C.c.Q. 1980).

En définitive nous assistons non pas à un changement mais à une simple codification de la pratique actuelle puisque les conventions prévoient généralement la rémunération (ex. : fiducie, exécuteur testamentaire, gérant de copropriété divise).

Selon M^e Frenette, le nouveau texte ne fait que rendre la loi conforme à la pratique et à la jurisprudence et vise à éviter le désintéressement pour la fonction d'administrateur¹⁸.

Une autre notion commune aux deux types d'administration aurait pu s'insérer au chapitre des dispositions générales. De droit nouveau, l'article 1316 apporte une grande modification au droit actuel. Il accorde le droit à l'administrateur d'ester en justice pour autrui. C'est une exception importante à l'article 59 du *Code de procédure civile* qui dit que « nul ne peut plaider au nom d'autrui [...] ». Ce principe sera d'ailleurs modifié pour tenir compte du droit pour l'administrateur d'ester en justice pour tout ce qui touche son administration¹⁹.

Cette modification permet à l'administrateur une plus grande latitude dans l'exécution de sa tâche. Il était normal que le législateur étende à tous les administrateurs la règle actuelle concernant les personnes protégées.

2. Origine du concept de l'administration

À l'origine, pour rendre conforme le Code civil de 1866 avec la vie actuelle, l'O.R.C.C. a voulu tirer profit des expériences étrangères en puisant des

16. M. CANTIN CUMYN, *loc. cit.*, note 7, p. 303.

17. *International Paper Company c. Valeurs Trimont Ltée*, (1989) R.J.Q. 1187 (C.A.); voir aussi la *Loi sur le notariat*, L.R.Q. c. N-2, art. 7.

18. A. FRENETTE, *loc. cit.*, note 5, p. 89.

19. *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, Projet de loi 38, (présentation). 2^e session, 34^e législature, (Qué.), art. 175(3).

solutions dans les autres pays de droit civil, de common law ou de droit socialiste. L'objectif poursuivi était de faire les adaptations nécessaires pour que ces règles s'intègrent à notre système. L'O.R.C.C. avait aussi deux préoccupations principales : prévenir les répétitions de mêmes règles communes à tous les administrateurs et éviter de recourir au mandat comme contrat-type d'administration.

On voulait des règles qui supplanteraient le mandat à titre de régime juridique général²⁰.

Le mandat n'était pas le modèle approprié puisqu'il vise la passation d'acte juridique alors que la gestion d'un patrimoine exige de faire toutes sortes d'interventions. Ainsi le mandat n'était pas le modèle requis pour le liquidateur et le gérant de copropriété divise.

Les codificateurs, il est vrai, ont largement puisé dans les règles du Code actuel, mais ils n'ont pas hésité non plus à recourir aux règles du droit corporatif et aux règles de common law inspirées de lois américaines comme la *even hand rule* tirée de *Uniform Principal and Income Act* pour former un ensemble de règles que nous étudierons plus loin.

B. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE

1. Les types d'administration

a) *La simple administration (art. 1301 à 1305)*

La première forme d'administration est la plus réglementée. Ces articles ont été édictés dans un but de protection des bénéficiaires, peut-être quelquefois au détriment d'une plus grande rentabilité éventuelle.

Alors que ces articles semblent énumérer tous les actes qui peuvent être faits par l'administrateur, il semble que le législateur ait fait un oubli. On n'y parle pas en effet de la durée maximale des baux accordés par l'administrateur. Le législateur de 1866 avait cru nécessaire de limiter la durée à neuf ans (art. 319 C.c.B.-C.) pour le mineur émancipé, et la jurisprudence avait étendu cette règle à toute personne chargée de la pure administration²¹. Cette limitation n'aura-t-elle plus désormais le même impact?

Selon nous, l'omission est susceptible alors de deux interprétations possibles : elle peut être volontaire et alors la durée du bail ne sera plus une entrave à l'administration, l'administrateur étant libre à cet égard, ou bien elle est involontaire et les tribunaux auront toute discrétion pour appliquer la notion dégagée de la jurisprudence et fixeront peut-être un autre terme que celui de neuf ans pour les actes de simple administration.

Notre attention devra aussi être portée sur le fait que le législateur parle indistinctement de la conservation du bien (art. 1301) et de la conservation de la valeur du bien (art. 1305)²². Cette distinction a cependant son importance lorsqu'on se réfère à la notion de placements présumés sûrs. Même si l'administrateur n'a pas l'obligation de faire fructifier le bien, ne pas faire cette distinction signifie que la conservation de la valeur nominale ou de la valeur réelle d'une action, d'une

20. M. CANTIN CUMYN, *loc. cit.*, note 7, p. 296.

21. *Montreal Plate Glass c. Desjorges et Harpin*, [1973] C.A. 47.

22. L. BEAUDOIN, « La gestion de portefeuille pour autrui et les dispositions nouvelles du Code civil du Québec », (1989) 68 *R. du B. can.* 504.

obligation, n'a pas d'impact juridique sur le patrimoine du bénéficiaire alors qu'au contraire, le passage des ans et l'inflation peuvent être désastreux sur son pouvoir d'achat et affecter grandement le patrimoine géré. Une action achetée 1 000,00 \$ en 1995 peut être revendue au même prix après dix ans mais elle peut ne représenter alors qu'une faible partie du patrimoine de départ. En conséquence, nous croyons qu'il existe effectivement une grande distinction entre les deux termes mais le législateur n'en a pas tenu compte.

L'administrateur qui a la simple administration doit donc faire tous les actes conservatoires nécessaires. Le premier alinéa de l'article 1302 codifie le droit actuel. La perception des fruits et revenus constitue un acte de pure administration; il est donc normal de l'exiger de l'administrateur qui exerce la simple administration du bien d'autrui²³.

Le deuxième alinéa est de droit nouveau; l'administrateur pourra exercer les droits attachés aux valeurs mobilières qu'il administre. Il est sous-entendu que celui-ci devra au préalable notifier la compagnie dont il détient les actions et faire valoir son titre tout comme un mandataire muni d'une procuration. Le droit de rachat se rapproche d'un acte de pleine administration si la faculté est réservée à l'actionnaire; dans les cas où c'est la compagnie qui peut exercer ce droit, on comprendrait mal que l'administrateur ait eu besoin d'une autorisation, parce qu'il est obligé alors de les céder contre valeur. On peut cependant relier ce pouvoir à celui des articles 1304 et 1340 puisqu'il le détient en fonction du rendement et de la plus-value espérée.

L'article 1303 transforme le pouvoir que possédait celui qui était chargé de la pure administration, tel l'exécuteur testamentaire devenu liquidateur, qui aura l'obligation de continuer l'exploitation qui est rentable sans autorisation du juge; il permet même d'en modifier la destination si le bénéficiaire ou le tribunal y consent. L'exception vise encore le tuteur; les articles 208 à 221 comprennent une série de règles particulières applicables à son administration. L'article 1300 vient modifier le projet de loi 20 (art. 1342) qui référerait uniquement à l'utilisation du bien. L'ajout du concept d'exploitation clarifie le but du législateur qui est d'obliger l'administrateur à continuer l'entreprise qui fait partie du patrimoine géré²⁴.

L'administrateur doit faire des placements présumés sûrs (art. 1304). On assiste ici à deux grands changements du droit actuel. Le premier touche les personnes qui sont soumises à ces types de placements: par exemple, dans le Code actuel le tuteur peut déposer l'argent dans les institutions énumérées aux articles 296a et 981o C.c.B.-C. — maintenant, il devra obligatoirement le placer selon la liste des articles 1339 et suivants.

Selon l'article 981o C.c.B.-C., seules quelques personnes référerait à cette liste alors que tous les administrateurs ayant la simple administration sont maintenant soumis à cette disposition.

Le deuxième changement touche aux genres de placements dont on dit qu'ils sont présumés sûrs: ils ont fait l'objet de quelques modifications et ajouts que nous verrons un peu plus loin.

23. A. FRENETTE, *loc. cit.*, note 5, p. 85.

24. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires détaillés sur le projet de loi 125*, présenté à la Sous-commission des Institutions en août 1991, p. 523 art. 1300.

L'administrateur peut aussi garder ou changer les placements faits avant son entrée en fonction. Il faudra alors se fier à son jugement et à ses connaissances financières pour évaluer la justesse de ses placements.

L'administrateur qui voudra aliéner un bien devra faire la preuve que la vente ou l'hypothèque était nécessaire (art. 1305). Le législateur ne le soumet pas expressément à un compte sommaire mais il est à prévoir que tout administrateur devrait en présenter un sous peine de voir sa requête rejetée²⁵.

Le *Code civil du Québec* n'oblige pas l'administrateur à suivre les règles du *Code de procédure civile* relatives à la vente de biens; il lui laisse donc une plus grande latitude relativement à la vente de ces biens²⁶. Selon les commentaires du ministère de la Justice sur le projet de loi, la vente pourrait être faite suite aux effets prévisibles d'un changement de zonage ou selon les conditions du marché²⁷.

En résumé, l'administrateur doit faire les actes conservatoires, il peut percevoir les créances et en donner quittance, percevoir les fruits et revenus et exercer les droits rattachés aux actions. Il doit continuer le commerce ou peut en changer la destination avec l'autorisation du tribunal. Il doit faire des placements sûrs et peut les modifier. Il peut vendre un bien qui risque de déperir ou de se détériorer mais il doit obtenir l'autorisation du tribunal pour aliéner ou hypothéquer un bien.

b) La pleine administration (art. 1307-1308)

Les pouvoirs de l'administrateur qui jouit de la pleine administration sont très vastes et c'est la raison pour laquelle il n'y a que deux articles qui régissent son sort.

Puisqu'il a l'obligation d'administrer et de faire fructifier le bien, d'accroître le patrimoine ou en réaliser l'affectation, il semble normal de ne pas lui imposer de limites; son administration est active et normalement axée sur la rentabilité. La seule exception à ses limites semblent être, selon M^e Frenette²⁸, la faculté de s'appauvrir délibérément. L'administrateur n'a pas toujours cette obligation d'accroître le patrimoine, l'article 1306 *in fine* pouvant s'interpréter comme créant une condition à cette obligation; celle-ci est d'ailleurs une obligation de diligence, de moyens (art. 1309); il ne peut donc être tenu de compenser les pertes subies par suite de décision prise de bonne foi dans l'intérêt du bénéficiaire. Malgré les recommandations du Barreau de limiter l'obligation de l'administrateur²⁹, le législateur a paru plus attentif aux demandes de l'O.R.C.C. en permet-

25. Le projet de loi 38 propose d'amender le *Code de procédure civile* dans ce sens en exigeant une évaluation et le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle (art. 898 C.p.c. nouveau).

26. Le nouvel article 898(2) C.p.c. du projet de loi 38, (art. 386) indique que la demande doit proposer un mode de vente ainsi qu'une personne susceptible d'y procéder.

27. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 526 art. 1302.

28. A. FRENETTE, *loc. cit.*, note 5, p. 87.

29. BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur le projet de loi 58*, présenté à la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale en mars 1984, art. 1341. Le Barreau voyait un danger dans le fait d'imposer l'obligation d'accroître le patrimoine, il voulait limiter aux placements présumés sûrs, les placements permis. Selon le Barreau, « donner à l'administrateur le pouvoir de faire des placements de risque en tout temps est exorbitant, particulièrement en ce qui concerne la liquidation de succession et les incapables (curatelle au majeur). Il n'y a ni critère ni contrôle ».

tant à l'administrateur de déployer tout son art et en lui donnant un objectif à atteindre.

En lui permettant de faire tout autre acte nécessaire et utile, le législateur a étendu ses pouvoirs au même titre que le propriétaire. La règle est conforme au droit actuel applicable aux fiduciaires et à la proposition de l'O.R.C.C. mais le fiduciaire n'est plus limité aux placements présumés sûrs.

L'administrateur peut faire tous les actes de disposition à titre onéreux, y compris consentir un bail emphytéotique. Donc, sous réserve de l'acte constitutif ou de la loi, l'administrateur a tous les pouvoirs du propriétaire; il doit cependant agir dans l'intérêt du bénéficiaire. Il a un devoir de loyauté et ses actes sont laissés à son entière discrétion dans la poursuite de l'objectif à atteindre.

2. Les modes d'exécution

a) *L'administration collective (art. 1332 à 1338)*

C'est la règle de la majorité qui a été retenue pour l'administration collective (art. 1332). Lorsque la convention ou la loi prévoit l'unanimité et que les administrateurs se trouvent dans une impasse pour continuer leur administration, l'un d'eux peut recourir au tribunal (art. 1333). Celui-ci a tous les pouvoirs y compris celui de changer les termes de la convention pour favoriser la bonne marche des affaires.

Plusieurs règles concernant l'administration collective sont inspirées du droit des compagnies. Le Code reconnaît et organise le droit de dissidence avec une présomption réfragable d'approbation (art. 1335)³⁰. L'administrateur peut renverser cette présomption s'il peut justifier qu'il avait des motifs sérieux qui l'empêchaient de faire connaître sa dissidence en temps utile.

Les administrateurs sont tenus solidairement responsables de leur administration (art. 1334). Ils sont présumés avoir accepté une décision prise en leur présence s'ils ne disent rien et s'ils sont absents, ils sont présumés avoir accepté s'ils n'avisent pas les coadministrateurs et le bénéficiaire de leur dissidence dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance (art. 1336).

À défaut de bénéficiaire à qui l'administrateur peut se référer, il pourrait en informer le curateur public qui est déjà en charge de tous les bénéficiaires mis sous régime de protection ou une autre personne en autorité³¹. Le Code a laissé un vide juridique en n'indiquant pas à qui l'administrateur peut se référer lorsque le bénéficiaire est incapable ou indéterminé.

b) *L'administration déléguée*

L'administrateur peut faire une délégation spéciale pour un acte déterminé; la délégation générale ne peut se faire qu'entre coadministrateurs. L'article 1337 découle directement de la règle prévue pour l'exécuteur testamentaire avec,

30. *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, art. 123.85 et 123.86; voir aussi la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, art. 123(1); et M. MARTEL et P. MARTEL, *La compagnie au Québec — Les aspects juridiques*, Montréal. Éd. Wilson et Lafleur Ltée, 1990, pp. 23 et ss.

31. Comparer avec l'article 1312 C.c.Q. où l'administrateur peut demander l'autorisation du tribunal lorsque le bénéficiaire est indéterminé.

cependant, une variante : l'administrateur est responsable de la personne qu'il mandate.

Le deuxième alinéa de l'article 1337 a été modifié en dernière lecture pour rendre le critère plus complet. En raison de cet amendement, la nouvelle formulation s'inspire maintenant de la règle en matière de substitution de mandataire de l'article 2141. La responsabilité de l'administrateur ne sera retenue que pour le soin avec lequel il a choisi le mandataire et lui a donné ses instructions.

Finalement, le bénéficiaire qui subit un préjudice pourra répudier les actes de la personne mandatée si les actes posés sont faits en violation de l'acte constitutif ou de la loi (art. 1338). Rien ne permet au bénéficiaire de répudier le mandataire si l'administrateur n'avait aucun pouvoir de le mandater ou si le bénéficiaire n'en subit aucun préjudice, même si l'acte posé est fait en contravention des pouvoirs de l'administrateur.

II. LES PARAMÈTRES DU PRINCIPE DE L'ADMINISTRATION

A. LES OBLIGATIONS PAR RAPPORT AUX PERSONNES

1. Envers le bénéficiaire (art. 1308 à 1318)

Cette section s'inspire directement des règles du mandat et de la *Loi sur les compagnies*³². Le législateur y a cependant mieux défini les obligations de l'administrateur. « Le Code énonce des règles applicables à tout administrateur du bien d'autrui, quelle que soit la forme d'administration qui lui est confiée »³³. L'intervention protectionniste en faveur du bénéficiaire transpire à la lecture de cette section mais nous verrons que l'administrateur se voit aussi protégé (art. 1318 et 1319).

Plusieurs règles ne sont que des corollaires ou des applications des quatre règles générales de prudence, diligence, honnêteté et loyauté exigées de la part de l'administrateur (art. 1309).

L'administrateur a l'obligation de respecter la loi et l'acte constitutif (art. 1308) et il doit agir en personne raisonnable (art. 1309). Ces principes sont sous-jacents à tout le Code actuel et à toute loi. Nous pensons que c'est un exemple de centralisation des obligations de l'administrateur, puisque actuellement ces principes sont édictés pour chacune des personnes qui gère le bien d'une autre et qu'ils sont répétés à chacune des sections.

L'administrateur ne répond pas de la perte du bien qui résulte d'une force majeure, de la vétusté du bien, de son dépérissement ou de l'usage normal ou autorisé du bien (art. 1308 al. 2). Cette règle a été conservée et on peut la retrouver au chapitre de l'emprunteur (art. 2322) et du dépositaire (art. 2289), ces personnes ayant en leur possession des biens confiés par autrui³⁴.

L'administrateur doit agir dans l'intérêt du bénéficiaire et ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêt. Il y a cependant une exception à ce principe : lorsqu'il est lui-même bénéficiaire, il doit agir avec impartialité (art. 1310). L'exception pourrait se rencontrer chez le fiduciaire, le liquidateur et l'administrateur de copropriété.

32. *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.

33. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 531.

34. A. FRENETTE, *loc. cit.*, note 5, p. 89.

Cette règle s'inspire des obligations des administrateurs de compagnie³⁵. En droit corporatif, les administrateurs ne doivent jamais se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de la compagnie³⁶.

Cette obligation de loyauté rencontrée aussi à l'article 1314 est imposée non pas parce qu'ils sont mandataires ou fiduciaires mais en raison de la nature du contrôle qu'ils exercent sur les biens d'autrui³⁷.

Pour ne pas risquer l'impasse et n'avoir plus personne pour administrer, le législateur continue sur sa lancée et incorpore au Code la théorie de la transparence (ou de l'aquarium) qui prévaut en droit des compagnies³⁸. L'administrateur doit notifier son intérêt, déclarer la nature et la valeur de ses intérêts (art. 1311).

Dans son commentaire, le Barreau du Québec a interprété cette disposition comme étant l'intérêt qu'il a dans l'entreprise et non l'intérêt à l'entreprise sans quoi « l'administrateur serait tenu de dévoiler tous ses intérêts, si minimes soient-ils », ce qui serait sans doute trop exigeant³⁹. L'article actuel reflète la préoccupation du législateur de rendre le droit conforme à la réalité.

L'administrateur placé en situation de conflit d'intérêt peut cependant continuer sa gestion et être partie à un contrat (art. 1312) s'il remplit les trois conditions suivantes :

- s'il acquiert les biens par succession,
- s'il a l'autorisation du bénéficiaire, ou à défaut de bénéficiaire déterminé,
- s'il obtient l'autorisation du tribunal.

Cet article est conforme à plusieurs dispositions du droit actuel⁴⁰.

L'administrateur, n'étant pas propriétaire des biens qu'il gère, ne doit pas les confondre avec ses propres biens (art. 1313). La règle constitue une application de l'obligation de loyauté. Elle s'inspire du droit corporatif et de certaines dispositions du droit actuel notamment en matière de dépôt⁴¹.

« Dans tous les cas, l'administrateur devra, à titre de sanction, rendre compte des profits ou avantages réalisés. Cet article réfère à l'article 1366 »⁴². Le patrimoine administré est un patrimoine distinct de celui de l'administrateur, ce qui implique que les créanciers ne peuvent saisir les biens de l'administrateur dans le cas où l'administration du bien d'autrui serait déficitaire. L'inverse est également vrai. Le compte annuel en sera aussi facilité.

L'administrateur ne peut utiliser à son profit le bien qu'il administre ou une information reçue à titre d'administrateur (art. 1314)⁴³. Puisque les règles du

35. *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44; *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.

36. Pour une étude approfondie qui dépasse le cadre de notre exposé sur le conflit d'intérêt, voir M. MARTEL et P. MARTEL, *op. cit.*, note 30, pp. 510-532.1; voir aussi Bergeron c. Ringuet, [1960] R.C.S. 672 commenté dans MARTEL à la page 652.

37. *Banque de Montréal c. Kuet Leong*, JE-86-520 (C.S.); [1987] R.L. 160 (C.A.); [1989] 2 R.C.S. 429 commenté par MARTEL, *op. cit.*, note 30, p. 532.

38. *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2, art. 306; *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, art. 120.

39. BARREAU DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 29, p. 252, art. 1346.

40. Articles 290, 1484, 1706 C.c.B.-C.

41. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 540, art. 1310.

42. *Id.*, p. 541, art. 1311.

43. *Ibid.*

présent titre sont puisées en grande partie du droit corporatif, il me semble logique d'y retrouver la prohibition des transactions d'initiés⁴⁴.

La prohibition d'aliéner à titre gratuit imposée à l'administrateur se comprend, étant donné la nature de sa gestion : l'administrateur doit conserver la valeur du patrimoine (art. 1305) et même tenter de l'accroître (art. 1306). On ne s'enrichit pas à donner.

Le bien doit cependant être de peu de valeur et la donation doit être faite dans l'intérêt du bénéficiaire. Comme l'article 1315 ne définit pas la valeur que doit avoir le bien, il faut l'évaluer soit en fonction de la valeur du patrimoine, soit en fonction de la valeur marchande du bien.

Si l'objet est de peu de valeur comparativement au coût de l'entretien et de la conservation mais qu'il n'est pas dans l'intérêt du bénéficiaire de l'aliéner à titre gratuit, l'administrateur sera-t-il obligé d'en conserver la gestion et voir ainsi le patrimoine s'amoinrir ou peut-il l'aliéner avec la permission du tribunal? Le Code n'apporte pas de réponse. Il semble qu'une interprétation plus large des pouvoirs du tribunal accordés en vertu de ces articles (art. 1305, 1307, 1315) permettrait d'obtenir de celui-ci le droit d'aliéner un bien même à l'encontre des intérêts du bénéficiaire.

L'administrateur ne peut renoncer à un droit qui appartient au bénéficiaire sans contrepartie valable (art. 1315 al. 2) pour ne pas appauvrir le patrimoine; « il ne pourrait pas par exemple, renoncer à une distribution de dividendes ou à la prescription extinctive d'une créance contre le bénéficiaire ou le patrimoine »⁴⁵.

L'administrateur doit agir avec impartialité lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires. Même si cette règle s'inspire principalement du *Uniform Principal and Income Act*⁴⁶, elle existe déjà en common law sous le nom d'*even hand rule* qui pourrait se traduire par une répartition égale des revenus et dépenses de l'administration entre les différents bénéficiaires. Elle était d'ailleurs exprimée implicitement à l'article 1310.

L'article 1318 énonce que le tribunal pourra mitiger les dommages dont l'administrateur pourrait être tenu responsable en tenant compte des circonstances ou du fait que la charge est gratuite. Le tribunal se voit ainsi confier une large discrétion qui d'ailleurs, lui était déjà dévolue pour le mandat gratuit (art. 1710(2) C.c.B.-C.) et la gestion d'affaires (art. 1045 C.c.B.-C.). Cet article est relié à l'article 1323.

2. Envers les tiers (art. 1319 à 1323)

L'obligation de l'administrateur envers les tiers (art. 1319) est conforme aux règles actuelles que l'on retrouve en matière de mandat, de fiducie et de copropriété; l'administrateur n'est pas personnellement responsable envers les tiers sauf s'il s'oblige en son propre nom ou s'il excède ses pouvoirs.

En droit actuel, le mandat s'interprète restrictivement : tout ce qui n'est pas permis par le contrat ou par la loi (expressément ou tacitement) est défendu au

44. *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, art. 131(4); *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 189.1.

45. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 542, art. 1312.

46. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *op. cit.*, note 9, notes se rapportant à l'American Law Institute 1962 revision S.8a sous l'article 508, p. 523.

mandataire. Par analogie entre les fonctions, nous pouvons ainsi fixer les limites du pouvoir de l'administrateur. Celui qui exerce un pouvoir inexistant excède ses pouvoirs et sera tenu personnellement responsable. Un mauvais exercice du pouvoir ne constitue cependant pas un excès de pouvoir puisque le critère de compétence n'est pas lié aux fonctions du mandataire ou de l'administrateur, ceux-ci n'ayant qu'une obligation de moyens. Ces critères sont encore appliqués au chapitre du mandat (art. 2158).

Après l'adoption du premier projet de loi 125, une lacune existait encore au niveau de la connaissance suffisante que doit donner l'administrateur qui excède ses pouvoirs (art. 1320). En effet, il n'est pas suffisant de ne viser que le cas où le tiers peut l'apprendre de l'administrateur — il existe aussi la possibilité que le tiers l'ait appris d'une autre source. L'article 1320 a été modifié et maintenant les tiers devront prouver qu'ils n'en avaient pas eu connaissance pour avoir gain de cause.

Lorsque l'administrateur exerce ses pouvoirs de manière plus avantageuse pour le bénéficiaire, il n'excède pas ses pouvoirs (art. 1321) et les créanciers pourront faire valoir leurs droits contre le bénéficiaire ou le patrimoine fiduciaire (art. 1322). De façon générale, il sera tenu responsable uniquement s'il excède ses pouvoirs. Il serait donc possible à l'administrateur qui n'a que la simple administration des biens de transgresser les règles qui lui sont imposées sans être personnellement responsable des dommages si ses actes ont été profitables au bénéficiaire.

La règle de l'article 1322 modifie le droit actuel et a fortement été critiquée par le Barreau dans son mémoire sur le projet de loi 58, l'argumentation principale étant qu'on ne devrait aucunement faire porter le poids de la faute sur le bénéficiaire alors qu'il n'a pas l'administration des biens et n'a pu s'immiscer dans la gestion de l'administrateur. « Le patrimoine n'aurait pas à répondre pour une faute commise par l'administrateur »⁴⁷. Le bénéficiaire peut cependant être protégé par l'article 1331, si l'administrateur a souscrit une assurance garantissant l'exécution de son obligation. Il peut aussi souscrire lui-même une assurance qui le protégerait.

L'incapable tout comme le mineur sont exclus de la règle du mandat apparent de l'article 1323. Le droit actuel les excluait déjà à l'article 1011 C.c.B.-C. bien que maintenant la terminologie ait changé. Le mandat apparent de l'article 1323 permet à l'administrateur de ne pas être tenu personnellement responsable si le bénéficiaire a laissé croire qu'il agissait en son nom. En droit actuel, le mandat apparent (art. 1730 C.c.B.-C.) se décrit comme une source d'obligation créée par la loi en vertu de laquelle une personne (mandataire), au nom d'une autre personne (mandant) et sans pouvoir de représentation, accomplit un acte en faisant croire à un tiers qu'il avait l'autorisation de le faire et que cette personne a cru de bonne foi à l'existence de ce pouvoir.

Pour prouver un mandat apparent, deux conditions sont nécessaires : l'impression d'un mandat et la bonne foi. Le mandant doit avoir donné l'impression au tiers que la personne avec qui il contracte est son mandataire. Le tiers doit avoir cru à l'existence des pouvoirs du mandataire. L'erreur est fondée sur des motifs raisonnables émanant du mandant⁴⁸.

47. BARREAU DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 29, p. 256, art. 1353.

48. C. FABIEN, « Les règles du mandat », dans *Répertoire de droit, Mandat, Doctrine*, Document 1, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1986, n^{os} 432-448.

Il y a tout lieu de penser que ces conditions s'appliquent dans le cas de l'administration du bien d'autrui puisque la règle y est bien énoncée. Par ailleurs, les conditions requises pour qu'il y ait mandat apparent sont aussi reprises au chapitre du mandat (art. 2163).

B. LES OBLIGATIONS PAR RAPPORT AUX BIENS

1. Les placements présumés sûrs (art. 1339 à 1344)

La liste de l'article 1339 ne diffère pas beaucoup des placements autorisés à l'article 981o C.c.B.-C. Contrairement à la règle actuelle, le fiduciaire n'est plus limité par cette liste. Puisqu'il a la pleine administration, il pourra faire toute sorte de placements y compris ceux purement spéculatifs⁴⁹.

Ces placements sont présumés être sûrs et permettre à l'administrateur qui a la simple administration du bien d'autrui d'éviter des pertes irréversibles pour le patrimoine qu'il administre⁵⁰ : on ne lui permet que des placements prudents et sans risque ou presque. Le critère de rendement proposé dans le cas des actions ordinaires remplace le critère de liquidité du marché (sauf pour l'article 1339 al. 9). En droit actuel, rien ne garantissait la liquidation d'un portefeuille d'actions dans des conditions intéressantes, même si la société avait réalisé un bénéfice constant⁵¹.

L'administrateur peut détenir des obligations ou autres titres d'emprunt d'une société s'ils sont garantis par une hypothèque de premier rang sur des équipements (art. 1339 n^o 5b). On note que l'outillage de l'article 981d C.c.B.-C. a été remplacé par l'équipement. Il faut alors connaître ce qu'englobe maintenant ce terme et ce que vaut cet équipement. Constitue-t-il vraiment un placement sûr?

Si, par hypothèse, on accorde une hypothèque de premier rang sur du matériel informatique, le titre de créance a une valeur très relative puisque dès l'achat, le matériel est dépassé. Dans le monde de l'informatique, la durée de vie de l'équipement haut de gamme est d'environ deux ans, devenant ensuite désuet et perdant presque toute sa valeur de revente. Il n'est pas certain que ce type de placement soit sûr.

Les paragraphes numéros 7 b) et 7 c) de l'article 1339 sont de droit nouveau et ne font que rendre plus sécuritaire ce genre de créance garantie par hypothèque en considérant les déductions des autres créances prenant rang avant la créance détenue qui doit équivaloir à 75 % net.

Le paragraphe numéro 8 stipule que l'administrateur peut détenir des actions privilégiées si la société a payé les dividendes stipulés au cours des cinq dernières années. Il peut aussi détenir des actions ordinaires d'une société inscrite à la cote d'une bourse reconnue à cette fin. Jusqu'à maintenant, seule la Bourse de Montréal satisfait à cette description⁵².

Le paragraphe numéro 10 est de droit nouveau et nous apporte trois nouveaux véhicules de placements qui faciliteront les placements des petits épargnants. Ces ajouts vont leur permettre de profiter des avantages offerts à ceux qui

49. Les modifications apportées ont été faites dans le but d'assouplir les règles existantes en matière de placements et de rendre ces règles plus adéquates pour les administrateurs.

50. L. BEAUDOIN, *loc. cit.*, note 22, p. 510.

51. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, pp. 570-573, art. 1336.

52. L. BEAUDOIN, *loc. cit.*, note 22, p. 515.

possèdent une plus grande fortune⁵³ en leur offrant la possibilité de placer de petites sommes avec d'autres épargnants en vue d'obtenir un rendement supérieur à celui qu'elles produiraient isolément. Il s'agit d'actions d'une société d'investissement à capital variable (SICAV), d'actions ou de parts d'un fonds de placement et de parts d'une fiducie d'utilité privée à condition que 60 % de leur portefeuille soit composé de placements présumés sûrs.

L'administrateur ne peut pas risquer dans le même investissement tout le patrimoine géré (art. 1340 al. 1); il n'est plus limité à 30 % comme en droit actuel. Il possède l'entière discrétion des placements à condition de les diversifier en fonction de revenus fixes et de revenus variables. Pour le protéger d'une perte possible, le Code le limite à acheter 5 % des actions d'une même société, celle-ci devant avoir payé ses dividendes prescrits sur les actions au cours des cinq dernières années (l'article réfère à l'art. 1339 n° 8).

Ces investissements permis à l'administrateur qui possède la simple administration du bien d'autrui ne sont pas dénués totalement de risques, ils sont seulement présumés sûrs.

Par exemple, si on considère que le fait pour une société d'avoir payé des dividendes au cours des années précédentes est un signe de stabilité et de prospérité, qu'arrive-t-il si cette même société les a payés à partir de ses réserves pour conserver sa cote? Ceci pourrait être un signe d'inefficacité de la direction⁵⁴ mais à défaut d'en connaître la provenance, l'achat de telles actions demeurera un risque et c'est sûrement dans cette éventualité que le législateur a limité le pourcentage des investissements permis dans une même compagnie.

Les sommes d'argent dont l'administrateur dispose peuvent être déposées dans une institution financière pourvu qu'elles soient disponibles sur demande ou sur avis d'au plus trente jours. S'il veut les déposer pour un terme plus long, le dépôt devra être garanti par la Régie de l'assurance-dépôt du Québec ou s'il ne l'est pas, il peut obtenir l'autorisation du tribunal (art. 1341).

Le Code permet à l'administrateur de garder les placements déjà existants même s'ils ne font pas partie de la liste (art. 1342), il faut présumer que puisque le titulaire avait choisi de faire ces placements, ils étaient assez sûrs pour lui.

L'administrateur qui fait les placements présumés sûrs est présumé agir prudemment. S'il fait d'autres placements, il sera responsable personnellement des pertes subies (art. 1343). Il aura excédé son pouvoir selon l'article 1319.

En tenant compte que les placements ou les comptes ont pu être au nom du bénéficiaire notamment dans les cas de tutelle et de curatelle au majeur, l'article 1344 a été modifié pour y ajouter le deuxième alinéa. Cette codification nouvelle vise à contrer une pratique actuelle fréquemment dénoncée où l'administrateur fait les placements en son nom en contravention de l'article 1313 qui énonce que les patrimoines sont distincts. Il devra agir en sa qualité d'administrateur⁵⁵, s'il les fait en son propre nom, il sera responsable personnellement en vertu de l'article 1319 al. 2.

L'administrateur qui a la simple administration doit obligatoirement se référer à cette liste pour effectuer ses placements. Pour l'administrateur qui a la

53. *Id.*, p. 512.

54. *Id.*, p. 513.

55. A. FRENETTE, *loc. cit.*, note 5, p. 98.

pleine administration, ces placements ne le limitent pas dans sa gestion puisque l'article 1337 réfère à « toutes espèces de placements »; il pourra cependant se guider avec la liste énumérée dans ce chapitre.

2. L'inventaire et les autres sûretés (art. 1324 à 1331)

Le principe général établi à l'article 1324 nous apprend que l'administrateur n'est pas obligé de faire un inventaire, de souscrire une assurance ou de fournir une autre sûreté. De droit nouveau, l'article s'inspire des recommandations de l'Office et a pour but d'assouplir le régime d'administration quant à ces mesures⁵⁶.

La Loi oblige cependant certains administrateurs à faire cet inventaire : le tuteur (art. 240), le grevé de substitution (art. 1224) et le liquidateur (art. 794). Le curateur public est soumis à l'inventaire lorsque des biens sont confiés à son administration⁵⁷.

Pour la protection de l'administrateur et du bénéficiaire, il devrait toujours y avoir un inventaire. Il serait plus facile pour l'administrateur de connaître l'état du patrimoine à gérer; l'inventaire pourrait même se faire avant l'acceptation de la charge.

L'obligation de rendre le compte annuel serait facilitée par des livres comptables clairs et le bénéficiaire pourrait plus aisément constater la saine gestion si l'on pouvait établir clairement le point de départ de la nouvelle administration.

Aucune dérogation à la Loi n'est possible; seul l'administrateur obligé en vertu de l'acte constitutif peut demander d'en être dispensé si les circonstances le justifient.

Le tribunal possède une grande discrétion, mais il est à souhaiter qu'il se montrera peu enclin à dispenser l'administrateur de cette obligation. Les critères sur lesquels le tribunal devra se pencher pour étudier la demande sont la valeur du patrimoine, la situation des parties et toutes autres circonstances.

Malgré la discrétion que possède le tribunal, celle-ci est mitigée par les termes mêmes de l'article 1325; le tribunal ne pourra pas changer les termes de la convention intervenue entre le bénéficiaire et l'administrateur. Cette indication se conçoit bien à la lumière de la théorie générale des obligations et par « le jeu normal des règles de consensualisme, en ne permettant pas aux parties d'obtenir la révision judiciaire d'une convention valide »⁵⁸.

L'article 1326 énumère ce que doit contenir l'inventaire. On a inséré dans cette section certaines propositions de l'Office. Le caractère général de ces dispositions servira à titre supplétif, lorsque le détenteur d'un bien, tel l'usufruitier (art. 1128) ou l'emphytéote (art. 1201), sera tenu de faire l'inventaire⁵⁹. Des modifications seront apportées au *Code de procédure civile* pour tenir compte des changements apportés⁶⁰.

L'article 1327, qui est de droit nouveau, introduit la possibilité de faire un inventaire sous seing privé; comme il existe ici une contradiction avec l'ar-

56. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 551, art. 1321.

57. *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-80.

58. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 552.

59. *Id.*, p. 553.

60. *Id.*, p. 558; *infra*, note 61.

ticle 916 du *Code de procédure civile* qui ne fait état que de l'acte notarié, celui-ci sera modifié dès la mise en vigueur du *Code civil du Québec*⁶¹.

Les effets personnels du titulaire du patrimoine ou du défunt ne seront pas énumérés dans le contenu sauf si leur valeur excède cent dollars (100 \$). La valeur de cent dollars servira de référence de base pour l'inventaire, mais de l'aveu même du ministre de la Justice, il ne faut pas se servir de cette somme dans un autre contexte que celui de l'article 1328⁶².

Il existe une présomption que les biens désignés dans l'inventaire sont en bon état (art. 1329), à moins que l'administrateur y joigne un document attestant le contraire. Il pourra s'agir d'une facture indiquant l'année d'achat, d'une photographie montrant l'état du bien ou même un affidavit d'un témoin ou d'un expert. L'acte notarié prend ici toute son importance puisqu'il suffirait au notaire de décrire fidèlement l'objet pour que ses déclarations fassent preuve *prima facie* de l'état dans lequel l'administrateur reçoit le bien (art. 2819).

L'administrateur doit fournir une copie de l'inventaire à toute personne dont l'intérêt lui est connu (art. 1330). L'interprétation de cet article doit être restrictive : la personne intéressée ne doit pas être uniquement créancier du bénéficiaire, il doit s'agir d'une personne qui a un intérêt pour la protection du bénéficiaire comme par exemple le conseil de famille ou le bénéficiaire lui-même.

L'administrateur peut souscrire une assurance pour protéger les biens (art. 1331). Cet article est inspiré des dispositions édictées en matière de copropriété divise et énonce un principe évident qui s'apprécie selon le critère de diligence et prudence de l'administration (art. 1309).

Le deuxième alinéa de l'article 1331 est de droit nouveau; il permet à l'administrateur de s'assurer relativement à sa gestion, aux frais du bénéficiaire. Bien qu'il ait toujours été possible de s'assurer en responsabilité (art. 2600 C.c.B.-C.), cet article procure un avantage et une sécurité accrue autant pour l'administrateur que pour le bénéficiaire. Cet énoncé est lié aux articles 1318 et 1322 et permettra au bénéficiaire de ne pas mettre son patrimoine en péril.

C. LA FIN DE L'ADMINISTRATION (ART. 1355 À 1362)

La formulation de l'article 1355 nous place devant un dilemme. En effet, lorsque nous abordons l'alinéa premier, nous y retrouvons les causes qui mettent fin aux fonctions de l'administrateur et non à l'administration en tant qu'institution comme le laisse entendre le titre.

La difficulté du titre est de ne pas avoir précisé davantage ce qu'on a voulu réglementer. L'article semble effectivement toucher deux paliers : la fin des fonctions de l'administrateur et les causes qui mettent fin à l'administration elle-même. La confusion ainsi créée rend l'interprétation difficile.

Les cas de faillite et d'ouverture d'un régime de protection pour l'administrateur sont des causes de fin des fonctions d'administrateur plutôt qu'une fin de l'administration; on assiste alors à un changement d'administrateur mais sans pour autant affecter l'administration en cours pour le bénéficiaire. Seules les fonctions du fiduciaire ne seront pas touchées par sa faillite puisqu'il s'agit d'un patrimoine d'affectation.

61. Le projet de loi 38 propose d'abolir tout le chapitre de l'inventaire. Seul le C.c.Q. contiendra des dispositions concernant l'inventaire (art. 386 du Projet).

62. *Journal des débats*, *supra*, note 3, S-CI-393.

Les fonctions de l'administrateur prendront aussi fin par la faillite du bénéficiaire ou par l'ouverture à son égard d'un régime de protection si cela a un effet sur ses biens (1355 al. 2).

Lors de la faillite du bénéficiaire ou lors de l'ouverture d'un régime de protection à son égard, nous assisterons à une fin d'une administration pour en voir une autre se créer; c'est donc encore un changement d'administrateur qui se produit contrairement au titre qui indique une fin d'administration. Il y a changement puisque les biens passeront sous l'administration du syndic; c'est aussi un début d'administration pour le bénéficiaire pour lequel on ouvre un régime de protection. L'administration de ses biens étant déjà en partie assumée par un administrateur, l'ouverture du régime de protection se traduira plutôt par la nomination d'un nouvel administrateur pour la part des biens qui n'est pas touchée et celui-ci recevra les fruits et revenus relevant de l'administration fiduciaire.

Le bénéficiaire qui reçoit de la fiducie des fruits et revenus n'a pas nécessairement que ces seuls biens, il peut posséder un patrimoine personnel qu'il gère. S'il s'ouvre un régime de protection à son égard, un curateur ou tuteur lui sera nommé pour administrer l'ensemble de son patrimoine et recevoir pour lui le revenu de la fiducie. La condition ne se réalisant pas, il n'y aura pas fin des fonctions de l'administrateur, ou de l'institution.

Dans le cas du syndic, il est certain qu'il y aura un effet sur les biens administrés par le changement de maître, mais il reste que le tuteur ou le curateur au majeur ne perd pas son titre du seul fait de ce changement puisque la majorité n'a pas lieu et que la personne protégée aura dans le futur encore besoin de l'administrateur. En aucun temps il n'y aura fin de l'institution de l'administration du bien d'autrui.

Dans la mesure où cette disposition n'exclut pas le régime de protection, l'illogisme continuera à être présent dans la situation où le bénéficiaire fera faillite. Un bilan négatif n'indique pas la fin de l'existence de ce bénéficiaire.

L'article 1356 regroupe les causes d'extinction de l'administration sous trois thèmes. Celle-ci prend fin par la cessation du droit du bénéficiaire sur les biens administrés, par l'arrivée du terme ou l'accomplissement de son objet. L'administrateur pourra renoncer de lui-même à ses fonctions (art. 1357), ce qui est nouveau pour plusieurs administrateurs. Le législateur a opté pour la règle applicable en matière de mandat (art. 2175) pour ne pas obliger un administrateur qui voudrait cesser ses fonctions à agir contre son gré. Ce genre d'administration ayant moins de chance d'être effectuée de façon impartiale ou dans l'intérêt du bénéficiaire⁶³.

La démission de l'administrateur est « assujettie à l'exigence d'un avis écrit »⁶⁴ et soumise à certains critères qui pourront donner lieu à la responsabilité de l'administrateur. Il doit avertir ses coadministrateurs ou celui chargé de lui nommer un remplaçant, à défaut, il doit aviser le curateur public (art. 1357 al. 1). Pour le fiduciaire, la Loi désigne un organisme chargé de surveiller son administration et c'est à celui-ci que l'avis de la démission doit être donné (art. 1357 al. 2).

La démission prend effet dès la réception de l'avis ou à une date postérieure stipulée (art. 1358). Pour diminuer sa responsabilité, l'administrateur sortant devrait au préalable s'assurer de son remplacement effectif. Un administrateur

63. A. FRENETTE, *loc. cit.*, note 5, p. 101.

64. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 598, art. 1354.

qui déciderait de quitter ses fonctions en présumant que l'avis est reçu ou qu'un autre administrateur a pris la relève s'exposerait à se voir reprocher cette faute si elle donne lieu à un vide dans l'administration et qu'elle cause un préjudice au bénéficiaire.

En droit actuel, une démission faite sans motif valable qui préjudicie le mandant entraîne la responsabilité du mandataire. Avec la réforme, cette démission doit être faite sans motif valable et à contretemps (art. 1359) pour rendre l'administrateur responsable. Selon l'interprétation que M^e Frenette fait de cet article⁶⁵, il y a responsabilité de l'administrateur seulement si les deux conditions sont réunies. Il me semble illogique de ne pas retenir cette responsabilité si la démission est faite sans motif valable mais non à contretemps et de la retenir lorsque la démission est donnée avec des motifs valables et faite à contretemps.

Le critère à retenir devrait être encore le motif valable; par contre, selon M^e Frenette le critère serait celui du contretemps. Pour lui, l'administrateur qui quitte lorsque des difficultés sérieuses s'annoncent pour la gestion du bien se rend responsable même s'il a des motifs pour le faire⁶⁶. Cette interprétation fait fi de l'article 1359 *in fine* qui ajoute qu'une telle décision doit équivaloir à un manquement à ses devoirs. Retenir le critère du contretemps serait nier toutes les obligations qui incombent à l'administrateur sans tenir compte qu'il peut y avoir des situations où malgré le contretemps ou la loyauté de l'administrateur, un motif valable de démission s'imposerait. Il faut garder à l'esprit l'intention qu'a eu le législateur de protéger le bénéficiaire certes, mais sans oublier que l'administrateur doit aussi être protégé de situations qu'il ne peut contrôler.

Enfin, le bénéficiaire peut lui-même remplacer l'administrateur (art. 1360). Il s'expose, semble-t-il, à une demande en dommages pour bris de contrat si l'acte constitutif ne prévoit pas la résiliation unilatérale ou si l'administration n'est pas néfaste à ses intérêts. La déchéance des fonctions pourra aussi être prononcée par le tribunal.

La fonction d'administrateur du bien d'autrui n'est pas transmissible. Au décès de l'administrateur, le liquidateur se charge de donner les avis nécessaires et de transmettre les biens à ceux qui y ont droit (art. 1361). L'article 1361 a été modifié en s'inspirant de l'article 2183 pour y insérer le cas d'ouverture du régime de protection à l'égard de l'administrateur; son tuteur ou son curateur devra agir de la même façon que le liquidateur.

L'article 1362 protège les tiers de bonne foi qui ont contracté avec l'administrateur en ignorant, soit le terme des fonctions ou celui de l'administration.

III. L'ASPECT COMPTABLE

A. LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES (ART. 1345 À 1350)

Ce chapitre se voulait au départ une simplification du travail comptable de l'administrateur pour lui éviter des difficultés. Il instaure une série de dispositions relatives à la répartition des bénéfices et des dépenses entre plusieurs bénéficiaires dont certains ont droit au capital et d'autres aux revenus des biens confiés⁶⁷.

65. A. FRENETTE, *loc. cit.*, note 5, p. 102.

66. *Ibid.*

67. *Journal des débats, supra*, note 3, S-CI-396.

Tirées de principes comptables, ces règles sont surtout destinées à l'administrateur fiduciaire, au grevé de substitution et à tout administrateur chargé de plusieurs bénéficiaires de revenu et de capital. Ces règles ont été édictées à titre supplétif seulement. Elles sont limitées à exposer en gros en quoi pourra consister le compte sommaire en donnant une ligne directrice à l'administrateur. Selon l'Office, cette codification est fondée sur la pratique des administrateurs professionnels⁶⁸.

En se basant sur la *Uniform Principal and Income Act*⁶⁹ (art. 13a) et b)) qui est une loi américaine, donc de common law, le législateur aurait dû y faire les adaptations nécessaires. Une énumération ainsi formulée crée toujours une incertitude pour ce qui n'y est pas énuméré. La jurisprudence devra se prononcer durant les années à venir pour préciser ce que d'aucuns auraient voulu déduire du compte capital ou du compte revenu.

Si nous examinons les articles un à un, nous pouvons remarquer l'ingéniosité du législateur pour les rendre les plus imprécis possible. Certes il doit exister une certaine imprécision pour les adapter au plus grand nombre de situations possibles, mais si celle-ci résiste à une interprétation raisonnable, elle n'a pas rencontré l'objectif.

Il existe dans cette section des redondances, répétitions et imprécisions qui auraient eu intérêt à être remodelées dans un langage plus limpide.

L'article 1345 est un exemple parfait de redondance : nous savions déjà par le libellé de l'article 1299 introductif, que les dispositions de l'acte constitutif avaient préséance sur le Code. À défaut de précisions dans l'acte quant à la répartition, l'administrateur se doit d'être équitable — la règle d'impartialité édictée aux articles 1309 al. 2 et 1317 semblait suffisamment claire relativement aux obligations de l'administrateur pour comprendre qu'elle devait s'appliquer en tout temps, y compris dans la répartition des bénéfices et des dépenses. Selon nous, cet article n'était pas nécessaire à la compréhension des règles qui suivent.

Pour faciliter la compréhension des deux prochains articles, il a paru nécessaire de vous brosser un tableau en les comparant :

À débiter du compte du revenu :
(art. 1346)

1. Primes d'assurances
Réparations mineures
Dépenses ordinaires de l'administration courante
2. 1/2 salaire de l'administrateur
Dépenses raisonnables pour l'administration
3. Impôt sur les biens gérés

À débiter du compte de capital :
(art. 1347)

1. Résidu des dépenses
Dépenses de placements
Dépenses reliées à l'aliénation du bien
2. L'autre 1/2 du salaire (implicite)
3. Impôt sur les gains en capital + autres gains⁷⁰

68. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *op. cit.*, note 9, p. 524, art. 538.

69. *Supra*, note 46.

70. Malgré la qualification de la Loi de l'impôt. Par exemple, la vente d'un bien d'inventaire sera imposée comme du revenu d'entreprise et l'impôt payé sera déduit du compte capital.

- | | |
|--|--|
| <p>4. Frais de justice
(sous réserve des décisions du tribunal):</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour la protection des droits des bénéficiaires de revenu <p>5. 1/2 des frais de reddition de compte</p> <p>6. Amortissement des biens gérés
(autres que les biens personnels des bénéficiaires)</p> <p>7. Étalement des dépenses</p> | <p>4. Frais de justice</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les droits des bénéficiaires de capital – pour les droits de propriété des biens <p>5. 1/2 des frais de reddition de compte</p> |
|--|--|

Ces deux articles doivent être lus en parallèle avec les articles 908 à 910 pour connaître la distinction établie par le Code entre le revenu et le capital.

Pour les primes d'assurances servant à protéger aussi bien le capital que les revenus, le législateur a suivi la pratique courante sur recommandation de l'Office qui est à l'effet d'imputer cette dépense au seul compte du revenu⁷¹.

Il est permis à l'administrateur d'étaler les dépenses considérables ou importantes pour régulariser le revenu des bénéficiaires. Il s'agira de dépenses imputables au revenu comme par exemple la réparation d'un toit ou la pose d'asphalte dans les entrées.

Le revenu net sera dû au bénéficiaire du revenu depuis la date du début de l'administration (art. 1348); de là l'importance pour l'administrateur d'avoir procédé à l'inventaire même si l'acte constitutif ou la loi ne l'y a pas contraint.

Les fruits et revenus payables périodiquement seront payés au prorata des jours comptés depuis l'ouverture de son droit en tant que bénéficiaire (art. 1349 al. 1). Il aura droit aux dividendes des actions qui ont été déclarés ou qui sont dus depuis la date de l'ouverture de son droit. Le législateur a inséré la disposition du deuxième alinéa relative aux dividendes suite à la proposition de l'Office qui voulait régler en cela la difficulté rencontrée dans l'affaire *Trust Général du Canada c. Maillet*⁷².

Pour s'assurer que son intention ne soit pas mal interprétée, le législateur l'a aussi répétée au deuxième alinéa de l'article 1350. Seuls les dividendes déclarés dans la période où le bénéficiaire a droit aux revenus lui sont dus. Lorsque son droit prend fin, l'administrateur lui devra la portion non versée de ces dividendes au prorata des jours écoulés depuis le dernier versement (art. 1350 al. 1), même si les dividendes sont dus aux profits accumulés durant la période de l'administration⁷³.

71. OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *op. cit.*, note 9, p. 524, art. 538.

72. *Trust Général du Canada c. Maillet*, [1972] C.S. 342, p. 347. La règle relative aux dividendes doit se fonder sur la déclaration qu'en fait la corporation. La Cour a dans cette cause statué sur le fait qu'une « compagnie est souveraine [...] et ses décisions de les distribuer [les dividendes] comme du revenu ou de les capitaliser [...] lient tous les intéressés d'une façon définitive. Voir aussi: OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *op. cit.*, note 9, p. 524, art. 536.

73. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 587, art. 1347.

B. LE COMPTE ANNUEL (ART. 1351 À 1354)

L'obligation de rendre compte annuellement vient en définitive faciliter le travail de l'administrateur et sa surveillance par le bénéficiaire, le curateur public ou toute autre personne chargée de la surveillance de l'administration⁷⁴. Alors que le droit actuel est imprécis quant à la fréquence du rapport (art. 309, 918(3) C.c.B.-C.) sauf en ce qui concerne les régimes de protection, la nouvelle codification ne laisse plus de doute, il doit être fait annuellement (art. 1351) mais il n'est soumis à aucun formalisme.

Le compte sommaire doit être suffisamment détaillé pour qu'on puisse en vérifier l'exactitude (art. 1352). Ce compte devrait au minimum contenir les informations décrites aux articles 1346 et 1347 relatives aux répartitions des dépenses, ce qui rendra inutile dans la plupart des cas de recourir au tribunal pour faire vérifier le compte par un expert (art. 1352 al. 2).

Un seul compte est exigé pour les coadministrateurs sauf si leurs fonctions sont divisées (art. 1353). Cet article a transposé littéralement la règle déjà applicable aux exécuteurs testamentaires (art. 913(3) C.c.B.-C.).

Le bénéficiaire pourrait aussi examiner les livres à tout moment (art. 1354). Il semble impensable qu'avec toutes les mesures de surveillance entourant déjà l'administration, on permette au bénéficiaire d'examiner tout ce qui touche à l'administration à tout instant. Ce principe est acceptable en droit des compagnies pour le vérificateur choisi par les actionnaires⁷⁵, mais l'administration privée devrait être laissée à l'administrateur en lui démontrant un peu plus de confiance pour qu'il ne soit pas importuné par des demandes farfelues ou répétitives d'un bénéficiaire trop pressant.

C. LA REDDITION DE COMPTE ET LA REMISE DU BIEN (ART. 1363 À 1370)

Les règles applicables se rapprochent sensiblement de celles rencontrées en matière de mandat, d'exécution testamentaire et de fiducie. L'administrateur doit rendre un compte final de façon détaillée comme c'était le cas du compte annuel⁷⁶.

La reddition de compte peut se faire à l'amiable ou en justice (art. 1364) et l'administrateur remet alors le bien géré (art. 1365). Il doit de plus remettre tout ce qu'il a reçu et qui ne fait pas partie de son patrimoine personnel (art. 1366) comme des cadeaux ou des commissions⁷⁷. S'il a reçu plus que ce qui est dû, il doit aussi le remettre avec le profit réalisé en utilisant à son avantage l'information qu'il détenait. Ceci correspond à la sanction imposée lorsque l'administrateur agit en contravention des articles 1313 et 1314.

L'administrateur qui a utilisé les biens pour son usage personnel devra payer un loyer approprié ou, s'il a utilisé l'argent, l'intérêt sur la somme empruntée (art. 1366 al. 2).

74. A. FRENETTE, *loc. cit.*, note 5, p. 99; voir aussi l'article 249 C.c.Q. et la *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-80, art. 20.

75. *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 114.1; *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, art. 170.

76. L'article 1363 renferme la même disposition que les articles 1352 et 1353.

77. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *op. cit.*, note 24, p. 611.

Le compte final devra faire état des frais de la reddition et de la remise ainsi que la rémunération due à l'administrateur (art. 1367). Ces dépenses sont à la charge du bénéficiaire et sont réparties selon les articles 1346 et 1347.

Selon les termes du deuxième alinéa, seule la démission ou le remplacement oblige le bénéficiaire ou le patrimoine fiduciaire à payer la part acquise de la rémunération. Que penser des cas où les fonctions cessent par la déchéance de l'administrateur? La Loi est silencieuse à ce sujet mais il est possible qu'il ne puisse avoir droit à aucune rémunération, la solution étant laissée au tribunal. La révocation faite par le bénéficiaire sera soumise quant à elle, aux règles générales des obligations. Le bénéficiaire pourrait être tenu aux dommages et intérêts⁷⁸.

Pour ne pas retarder inutilement la reddition de compte, le Code prévoit que l'administrateur doit des intérêts dès la clôture du compte ou de la mise en demeure de le produire. Si une somme reste due à l'administrateur, le bénéficiaire ou le patrimoine fiduciaire n'en doit qu'à compter de la mise en demeure (art. 1368). Cette dernière disposition laisse perplexe, puisque l'administrateur a le droit de déduire directement les sommes du compte et qu'il possède un droit de rétention sur le bien jusqu'à ce qu'il soit indemnisé (reprise du droit donné au mandataire, art. 2185 al. 2); aucune somme ni intérêt ne devrait lui être dû.

Les bénéficiaires sont tenus solidairement pour leurs obligations envers l'administrateur.

En définitive, les bons comptes font les bons amis. Si l'administration a été claire tout au long de sa durée et que les comptes ont été produits régulièrement et avec suffisamment de détails, la fin de l'administration ne devrait créer aucun problème tant à l'administrateur qu'au bénéficiaire.

CONCLUSION

Nous ne pouvons nier la pertinence d'un tel chapitre qui vient s'ajouter dans notre droit; c'est un avantage certain dans notre codification. Mais, alors que ce titre nouveau visait à éviter l'application des principes du mandat à l'administrateur du bien d'autrui, on constate que nombre d'entre eux s'en inspirent et que plusieurs sont aussi transposés au chapitre du mandat. La réflexion amène à ceci : les règles du mandat sont là pour régir un contrat existant entre deux personnes vivantes et le patrimoine confié par le mandant lui reviendra éventuellement, la situation étant temporaire. Dans le cas d'administration du bien d'autrui, le bénéficiaire qui recevra le patrimoine n'est pas, toujours sinon exceptionnellement, la personne qui a confié l'administration de ce bien à un administrateur et c'est dans un but protectionniste que ces règles ont été édictées. Alors pourquoi existe-t-il tant de similitudes entre les deux textes? N'aurait-il pas été plus simple d'assimiler le mandataire à un administrateur du bien d'autrui régi en premier lieu par les termes de son mandat et lorsqu'il aurait été insuffisant ou incomplet, il aurait pu être régi par les dispositions du titre septième du Livre des biens.

Nous constatons aussi que le Code ne prévoit aucunement la publicité de cette charge. L'administrateur étant chargé de percevoir les créances et d'en donner quittance (art. 1302 al. 2), d'agir en justice au nom du bénéficiaire (art. 1328), le législateur aurait dû exiger un minimum de publicité. Il serait essen-

78. *Id.*, p. 613.

tiel de faire connaître cette acceptation de la charge si ce n'est par l'enregistrement, du moins en exigeant la signification publique par le biais des journaux⁷⁹.

Regrouper sous un seul titre une série de normes minimales applicables à l'ensemble des administrateurs peut possiblement faciliter leurs tâches et leur surveillance. Notre seule réserve est que ces normes ayant été cueillies dans diverses sections du Code civil du Bas-Canada, dans la common law et dans d'autres systèmes de droit étrangers, elles ne sont pas toutes nécessairement adaptées à la situation.

Une règle s'interprète en relation avec d'autres règles de même nature qui l'entourent, en tenant compte de son contexte, de sa situation dans le Code et il n'est pas certain qu'une fois déracinée et transplantée dans un autre vase, sa réaction à son entourage soit bonne. Il faudra être prudent avant d'appliquer à l'administration du bien d'autrui la jurisprudence dégagée à partir d'un principe qui se situait dans un tout autre contexte. On constate qu'il y a eu très peu de codification qui confirmait ou infirmait la jurisprudence. L'Office de révision s'en est peu inspiré et c'est ce qui nous porte à croire qu'il y aura peut-être un changement dans l'interprétation de ces nouveaux principes.

Puisque le nouveau Code n'est pas encore en vigueur, il faudra certainement attendre de nombreuses années avant qu'il y ait un courant jurisprudentiel apportant une ligne directrice dans l'interprétation et l'application de ces règles de façon coordonnée. Nous souhaitons que le législateur tienne compte des lacunes et des illogismes engendrés par l'interrelation de ces règles pour qu'il apporte les correctifs nécessaires avant que ces dispositions n'aient créé trop de remous. Les dispositions mises en vigueur dans le projet de loi 20 relativement à l'administration du bien d'autrui n'ont pratiquement pas été modifiées par les deux projets de loi 125 et par conséquent, les critiques et commentaires de nos propos n'en sont pas moins d'actualité. À ce jour, aucune décision n'est venue confirmer ou infirmer nos allégations.

Après tous les travaux, consultations, discussions multiples et nombreux rapports, le *Code civil du Québec* reflète dans son ensemble une vision plus éclairée de la réalité québécoise du XX^e siècle. C'est à nous que reviendra maintenant la tâche de donner à ce Code la vie qui lui manque en l'intégrant jour après jour dans la vie quotidienne dès sa mise en vigueur.

TABLE DE CONCORDANCE

C.c.Q.	PL-125	PL-20	Code civil du Bas-Canada
(1991)	(1988)	(1987)	et les lois connexes
1299	1296	1338	910(2)
1300	1297	1339	441q, 910, 981g, 1702 (<i>a contrario</i>)
1301	1298	1340	91, 319, 915, 919
1302	1299	1341	919(7)
1303	1300	1342	290a
1304	1301	1343	294, 295, 296a, 981a, 981v
1305	1302	1344	297, 298, 665, 919(6), 1703

79. L'obligation existe pour le curateur public: *Loi sur le curateur public*, L.R.Q., c. C-80, art. 32.

C.c.Q.	PL-125	PL-20	Code civil du Bas-Canada et les lois connexes
(1991)	(1988)	(1987)	
1306	1303	1345	507, 981j
1307	1304	1346	981j
1308	1305	1347	1675, 1704, 1769, 1804, 1805
1309	1306	1348-1349	89, 285, 290, 291, 441r, 981k, 1710, 1802
1310	1307	1350	290, 981t, 1484, 1706, 123.83 <i>Loi sur les compagnies</i> 102 <i>L.S.P.A.</i> 303, 304 <i>L.E.R.M.</i>
1311	1308	1351	120 <i>L.S.P.A.</i>
1312	1309	1352	290, 1484, 1706
1313	1310	1353	nouveau
1314	1311	1354	1803, 131(4) <i>L.S.P.A.</i> 189.1 <i>L.V.M.</i>
1315	1312	1355	290
1316	1313	1356	304, 919, 59 C.p.c. (exception)
1317	1314	1357	nouveau
1318	1315	1358	323, 967, 1005, 1011, 1707, 1710, 1801
1319	1316	1359	441u, 981j, 1715, 1716, 2145 C.c.Q.
1320	1317	1360	1717, 1720, 1727
1321	1318	1361	1718, 1719
1322	1319	1362	1011, 1731
1323	1320	1363	1730
1324	1321	1364	90, 97, 292, 662, 878, 910, 919, 946
1325	1322	1365	nouveau
1326	1323	1366	913, 916, 917 C.p.c.
1327	1324	1367	916, 918 C.p.c.
1328	1325	1368	917 C.p.c.
1329	1326	1369	nouveau
1330	1327	1370	nouveau
1331	1328	1371	442a
1332	1329	1372	912, 913, 981f
1333	1330	1373	913(2), 981c(2)
1334	1331	1375	913, 981m, 1712, 1726, 1772
1335	1332	1376	1851.1 123.85 <i>Loi sur les compagnies</i> , 123(1) <i>L.S.P.A.</i>
1336	1333	1377	123.86 <i>Loi sur les compagnies</i> , 123(2) <i>L.S.P.A.</i>
1337	1334	1378	913(2), 1711
1338	1335	1379	1711
1339	1336	1380	981o
par. 1			par. g)
2			a)

C.c.Q. PL-125 (1991)	PL-125 (1988)	PL-20 (1987)	Code civil du Bas-Canada et les lois connexes
3			b)
4			c)
5			d)
6			f)
7 a)			e) 1.
7 b)			e) 2.
7 c)			nouveau
8			h) 1.
9			h) 3.
10			nouveau
1340	1337	1381	981o
1341	1338	1382	296a, 981r
1342	1339	1383	981p, 981s
1343	1340	1384	981k, 981t, 981u
1344	1341	1385	nouveau
1345	1342	1386	nouveau
1346	1343	1387	nouveau
1347	1344	1388	nouveau
1348	1345	1389	nouveau
1349	1346	1390	451
1350	1347	1391	nouveau
1351	1348	1392	309, 441t, 918 (3)(4)
1352	1349	1393	913(3), 170 <i>L.S.P.A.</i> 114,1 <i>Loi sur les compagnies</i> 414 <i>C.p.c.</i>
1353	1350	1394	441t, 913, 981m
1354	1351	1395	nouveau
1355	1352	1396	1755
1356	1353	1397	1755
1357	1354	1398	441a, 981h, 911, 1759
1358	1355	1399	441s
1359	1356	1400	1759
1360	1357	1401	917, 981d, 1756
1361	1358	1402	266, 441t, 920, 981e, 1761
1362	1359	1403	1721, 1728, 1729, 1760, 1761
1363	1360	1404	441t, 913(3), 918(1), 981m(1), 1712, 1713
1364	1361	1405	312
1365	1362	1406	1713, 1908
1366	1363	1407	981d, 981i, 1713, 1714
1367	1364	1408	914, 981g, 1713, 1812
1368	1365	1409	313, 1714
1369	1366	1410	1713 <i>in fine</i> , 1723, 1812
1370	1367	1411	1726